



Bruxelles, le 21.11.2023
C(2023) 9509 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 21.11.2023

concernant le projet de plan budgétaire de la France

{SWD(2023) 951 final}

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 21.11.2023

concernant le projet de plan budgétaire de la France

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le règlement (UE) n° 473/2013¹ édicte des dispositions visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro, afin de garantir la cohérence des budgets nationaux avec les orientations en matière de politiques économiques formulées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance et du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques.
2. L'article 6 du règlement (UE) n° 473/2013 prévoit que les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 15 octobre, un projet de plan budgétaire indiquant leurs objectifs budgétaires pour l'année suivante et présentant les perspectives budgétaires des administrations publiques et de leurs sous-secteurs.
3. Le 8 mars 2023, la Commission a adopté une communication² énonçant des orientations en matière de politique budgétaire pour 2024 et confirmant que la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance serait désactivée à la fin de 2023.
4. Le 26 avril 2023, la Commission a présenté trois propositions législatives³ destinées à mettre en œuvre une réforme globale du cadre budgétaire de l'UE. L'objectif central de ces propositions est de renforcer la soutenabilité de la dette publique et de promouvoir une croissance durable et inclusive au moyen de réformes et d'investissements. Les propositions de la Commission visent à favoriser une adhésion plus forte à ce cadre au niveau national, à le simplifier et à l'axer davantage sur le moyen terme, tout en assurant une application plus efficace et plus cohérente des règles. Selon les conclusions du Conseil adoptées le 14 mars 2023⁴ et le 27 octobre 2023⁵, l'objectif est de conclure les travaux législatifs en 2023. Étant donné qu'un nouveau cadre juridique, fondé sur les conclusions du réexamen en

¹ Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

² Communication de la Commission au Conseil: «Orientations en matière de politique budgétaire pour 2024», 8.3.2023, COM(2023) 141 final.

³ Proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, 26 avril 2023, COM(2023) 240 final; proposition, présentée par la Commission, de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, 26 avril 2023, COM(2023) 241 final; proposition, présentée par la Commission, de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, 26 avril 2023, COM(2023) 242 final.

⁴ Conclusions du Conseil Ecofin sur des «Orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE», 14.3.2023, doc. 6995/1/23 — REV 1.

⁵ Conclusions du Conseil européen des 26 et 27 octobre 2023, EUCO 14/23.

cours de la gouvernance économique, n'est pas encore en place, le cadre juridique actuel continue néanmoins de s'appliquer. Le volet budgétaire des recommandations par pays du printemps 2023 a repris des éléments des propositions législatives du 26 avril 2023 qui étaient cohérents avec la législation existante.

5. Comme annoncé dans ses orientations en matière de politique budgétaire pour 2024⁶, la Commission proposera au Conseil d'ouvrir au printemps 2024 des procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit en se basant sur les chiffres définitifs pour 2023, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les États membres ont été invités à en tenir compte lors de l'exécution de leur budget 2023 et de l'élaboration de leur projet de plan budgétaire pour 2024.
6. La facilité pour la reprise et la résilience⁷ apporte un soutien financier à la mise en œuvre de réformes et d'investissements, notamment en vue de favoriser les transitions écologique et numérique. Elle vise également à accroître la résilience du système énergétique de l'Union en réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et en diversifiant les approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union (ci-après les «objectifs REPowerEU») ⁸. Elle renforcera la résilience et la croissance potentielle des économies des États membres, contribuant ainsi à la création d'emplois et à la viabilité des finances publiques. Une partie de ce soutien prend la forme d'un soutien financier non remboursable («subventions»), créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Avec l'appui des fonds de la politique de cohésion et du mécanisme pour une transition juste, cette facilité soutient une reprise équitable et inclusive dans l'Union, conformément au socle européen des droits sociaux.
7. La politique économique devrait continuer de s'attaquer aux risques induits par une inflation élevée et de relever les défis à long terme. Bien qu'elle reflue, l'inflation dans la zone euro reste une source de préoccupation. Il est essentiel qu'elle poursuive sa décrue et que les anticipations d'inflation restent bien ancrées, grâce à des politiques monétaires et budgétaires cohérentes, la réactivité restant cependant de mise dans un contexte de grande incertitude. En particulier, les mesures d'urgence de soutien à l'énergie prises pour faire face au choc des prix de l'énergie devraient être supprimées, et les économies correspondantes utilisées pour réduire les déficits publics, dès que possible en 2023 et 2024. Si de nouvelles hausses des prix de l'énergie devaient nécessiter de maintenir des mesures de soutien ou d'en adopter de nouvelles, celles-ci devraient viser à protéger les ménages et les entreprises vulnérables, tout en étant viables sur le plan budgétaire et en préservant les incitations aux économies d'énergie. En outre, tous les États membres devraient continuer de préserver les investissements publics financés au niveau national et veiller à l'absorption effective des subventions accordées au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique.

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA FRANCE

⁶ Communication de la Commission au Conseil: «Orientations en matière de politique budgétaire pour 2024», 8.3.2023, COM(2023) 141 final.

⁷ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

⁸ Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

8. Le 13 octobre 2023, la France a présenté son projet de plan budgétaire pour 2024. Sur cette base, et compte tenu de la recommandation adressée par le Conseil à la France le 14 juillet 2023⁹, la Commission a adopté l'avis suivant en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 473/2013.
9. Le 24 mai 2023, la Commission a publié un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁰. Ce rapport évaluait la situation budgétaire de la France, dont le déficit public a dépassé en 2022 la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité, alors que sa dette publique était supérieure à la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité et n'a pas respecté la référence d'ajustement du ratio de la dette cette année-là. Ce rapport en a conclu que les critères du déficit et de la dette n'étaient pas remplis.
10. Selon le projet de plan budgétaire, le PIB réel de la France devrait augmenter de 1,4 % en 2024 (contre 1,0 % en 2023)¹¹, tandis que l'inflation mesurée par l'IPCH devrait s'établir à 2,7 % en 2024 (contre 5,7 % en 2023). De façon similaire, les prévisions de la Commission de l'automne 2023 tablent sur une croissance du PIB réel de la France de 1,2 % en 2024 (contre 1,0 % en 2023), et sur une inflation de 3 % en 2024 (contre 5,8 % en 2023).

Dans l'ensemble, le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires du projet de plan budgétaire paraît concorder avec les prévisions de la Commission de l'automne 2023 pour 2023 et 2024.

La France satisfait à l'exigence prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 473/2013, puisque le projet de plan budgétaire est basé sur des prévisions macroéconomiques approuvées par un organisme indépendant.

11. Selon le projet de plan budgétaire, le déficit public de la France devrait se réduire pour atteindre 4,4 % du PIB en 2024 (contre 4,9 % en 2023), et par conséquent rester supérieur à 3 % du PIB. Cette réduction tient essentiellement à la suppression de la plupart des mesures de soutien à l'énergie et à l'incidence sur les recettes d'un renforcement attendu de la croissance et de l'élasticité fiscale. Le ratio de la dette publique au PIB devrait se stabiliser à 109,7 % fin 2024.

Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, le déficit public de la France devrait se réduire pour s'établir à 4,4 % du PIB en 2024 (contre 4,8 % en 2023), tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait globalement se stabiliser à 109,5 % fin 2024 (contre 109,6 % fin 2023).

12. D'après les estimations de la Commission, l'année 2024 devrait se caractériser par une orientation budgétaire¹² restrictive, correspondant à 0,6 % du PIB, après une orientation budgétaire restrictive de 0,7% du PIB en 2023.

⁹ Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la France pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 86).

¹⁰ Rapport de la Commission établi conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 24 mai 2023, COM(2023) 631 final.

¹¹ Prévisions corrigées des effets de calendrier, contrairement aux prévisions de la Commission.

¹² L'orientation budgétaire est mesurée comme étant la variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage, mais en incluant les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, par rapport au taux moyen de croissance du PIB potentiel à moyen terme (10 ans), exprimée en pourcentage du PIB nominal.

13. Le projet de plan budgétaire prend pour hypothèse que des dépenses représentant 0,2 % du PIB seront financées par un soutien non remboursable («subventions») provenant de la facilité pour la reprise et la résilience en 2024, après avoir représenté 0,2 % du PIB en 2023. Cela concorde avec les hypothèses sous-tendant les prévisions de la Commission de l'automne 2023. Les dépenses financées par des subventions de la facilité pour la reprise et la résilience permettront la réalisation d'investissements de qualité et de réformes propres à améliorer la productivité, sans incidence directe sur le solde budgétaire et la dette des administrations publiques de la France.
14. Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, d'après les informations contenues dans le projet de plan budgétaire, une partie des mesures adoptées pour atténuer les conséquences économiques et sociales de la hausse des prix de l'énergie devrait être abandonnée d'ici la fin de 2023, tandis que certaines resteraient en place au-delà de 2024. Les mesures prolongées au-delà de 2023 incluent en particulier le plafonnement des prix réglementés de l'électricité, mis en œuvre par une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), et les subventions directes versées à titre compensatoire aux fournisseurs d'électricité. Le coût de ces mesures reste partiellement compensé par la taxation temporaire des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie, sous la forme d'un mécanisme de plafonnement des recettes inframarginales engrangées sur le marché pour la production d'électricité, ainsi que par les recettes fiscales indirectes provenant des producteurs d'énergie renouvelable et par la réduction des subventions qui leur sont accordées, compte tenu de l'écart positif entre les prix du marché et les prix réglementés de référence de l'électricité.

En outre, le projet de plan budgétaire prévoit pour 2024 des mesures en matière de recettes et de dépenses qui ne sont pas directement liées à l'évolution des prix de l'énergie. Il s'agit notamment, du côté des recettes, d'une nouvelle réduction de l'impôt de production sur la valeur ajoutée des entreprises. Dans le volet des dépenses, ces mesures incluent de nouveaux investissements et transferts en capital qu'il est prévu d'effectuer dans le cadre du plan de relance français (France Relance), sans subventions de l'UE, et dans le cadre du plan d'investissement «France 2030». Le coût total de ces mesures est estimé par la Commission à 0,4 % du PIB en 2024, mais la plupart ne devraient pas avoir d'incidence permanente sur les finances publiques.

15. Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé à la France de mener une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national¹³ à un maximum de 2,3 % en 2024.

Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, les dépenses primaires nettes financées au niveau national de la France devraient augmenter de 2,8 % en 2024, ce qui est supérieur au taux de croissance maximal recommandé. Ce dépassement du taux de croissance maximal recommandé pour les dépenses primaires nettes financées au niveau national correspond à 0,3 % du PIB en 2024, ce qui risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil.

16. En outre, le Conseil a recommandé à la France de faire le nécessaire pour mettre fin aux mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur, et d'utiliser les économies correspondantes pour réduire le déficit public, dès que possible en 2023 et 2024. Le

¹³ Les dépenses primaires nettes sont définies comme étant les dépenses financées au niveau national, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et à l'exclusion des dépenses d'intérêts et des dépenses conjoncturelles en matière de chômage.

Conseil a également précisé que, si de nouvelles hausses des prix de l'énergie devaient nécessiter de maintenir des mesures de soutien ou d'en adopter de nouvelles, la France devrait faire en sorte que ces mesures visent à protéger les ménages et les entreprises vulnérables, soient viables sur le plan budgétaire et préservent les incitations aux économies d'énergie.

Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, le coût budgétaire net¹⁴ des mesures de soutien à l'énergie devrait s'élever à 0,8 % du PIB en 2023, à 0,3 % en 2024 et à 0,3 % en 2025¹⁵. Dans ses projections, fondées sur l'hypothèse habituelle de politiques inchangées, la Commission présume notamment, au vu des informations figurant dans le projet de plan budgétaire, que la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et les aides directes accordées aux fournisseurs d'électricité pour compenser le plafonnement des tarifs réglementés de l'électricité, partiellement contrebalancées par des taxes sur les bénéficiaires exceptionnels des fournisseurs d'énergie, seront maintenues en 2024, et aussi, pour ce qui concerne la réduction de la TICFE, en 2025. Si les économies correspondantes étaient utilisées pour réduire le déficit public, comme recommandé par le Conseil, ces projections impliqueraient un ajustement budgétaire de 0,6 % du PIB en 2024, alors que les dépenses primaires nettes financées au niveau national¹⁶ devraient avoir un effet restrictif de 0,5 % du PIB sur l'orientation budgétaire cette année-là, soit une différence minime.

Selon les projections fournies, les mesures de soutien à l'énergie ne seront pas supprimées dès que possible en 2023 et 2024, ce qui risque de ne pas être conforme à ce qu'a recommandé le Conseil. En revanche, il est prévu que les économies correspondantes soient utilisées pour réduire le déficit public, conformément à la recommandation du Conseil. Le coût budgétaire net des mesures de soutien à l'énergie destinées à protéger les ménages et les entreprises vulnérables devrait être nul en 2024 (2023: 0,1 % du PIB); en conséquence, le coût budgétaire net des mesures de soutien à l'énergie qui préservent le signal-prix incitant à réduire la demande d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique devrait lui aussi être nul (2023: 0,0 % du PIB).

17. De plus, le Conseil a recommandé à la France de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption effective des subventions octroyées au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique.

Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, les investissements publics financés au niveau national devraient rester stables et se chiffrer à 3,7 % du

¹⁴ Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéficiaires exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

¹⁵ Les prévisions de la Commission de l'automne 2023 partent du principe que les mesures qui, selon le projet de plan budgétaire, ne seront pas supprimées progressivement en 2024 auront une incidence budgétaire également en 2025.

¹⁶ Cette contribution est mesurée comme étant la variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage et les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, comparée au taux moyen de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (10 ans), exprimée sous la forme d'un pourcentage du PIB nominal.

PIB en 2024; ils devraient donc être préservés, conformément à la recommandation du Conseil. Quant aux dépenses publiques financées par des fonds de l'UE, y compris les subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, elles devraient diminuer et se chiffrer à 0,1 % du PIB en 2024 (après s'être établies à 0,2 % du PIB en 2023).

18. En outre, le 14 juillet 2023, le Conseil a également recommandé que sur la période postérieure à 2024, la France continue de mener une stratégie budgétaire à moyen terme d'assainissement progressif et durable, combinée à des investissements et à des réformes propices à une croissance durable plus forte, afin de parvenir à une position budgétaire prudente à moyen terme.

Le projet de plan budgétaire comprend des projections budgétaires à moyen terme jusqu'en 2027. Il prévoit que le déficit des administrations publiques diminuera progressivement pour s'établir à 3,7 % du PIB en 2025, à 3,2 % en 2026 et à 2,7 % en 2027. Quant à la dette publique, elle diminuerait progressivement et se chiffrerait à 109,6 % du PIB en 2025, à 109,1 % en 2026 et à 108,1 % en 2027. Ces projections sont basées sur une maîtrise des dépenses publiques qui s'accompagnerait d'une amélioration de leur qualité s'appuyant sur le nouveau dispositif de revue des dépenses, mais préserverait les investissements nécessaires aux transitions écologique et numérique. Aucune précision n'est toutefois apportée sur les réductions de dépenses publiques envisagées. D'autre part, les investissements prévus sont censés avoir une incidence positive sur la croissance potentielle et contribuer ainsi à la soutenabilité de la dette publique.

19. Enfin, le 14 juillet 2023, le Conseil a aussi recommandé à la France de continuer d'améliorer les conditions-cadres afin de faciliter l'investissement et l'innovation. Les mesures incluses dans le projet de plan budgétaire afin de respecter la recommandation budgétaire structurelle comprennent des initiatives nouvelles ainsi que des mesures qui, adoptées précédemment, seront reconduites. Plus précisément, le nouveau projet de loi sur l'industrie verte vise à favoriser une réindustrialisation décarbonée de la France en facilitant l'implantation de sites industriels, en finançant les projets industriels verts et en permettant une commande publique plus verte. Parmi les autres mesures figurent la finalisation de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et la poursuite de la suppression progressive des impôts de production sur la valeur ajoutée des entreprises. En outre, le plan d'investissement «France 2030» est censé encourager les investissements dans la transition écologique, la R&D de pointe et le numérique au cours des dix prochaines années.

20. Selon les prévisions de la Commission, la croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national ne devrait pas respecter le taux de croissance maximal recommandé en 2024.

En outre, selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, et au vu des informations figurant dans le projet de plan budgétaire de la France, les mesures d'urgence de soutien à l'énergie ne seront pas supprimées dès que possible en 2023 et 2024. Toutefois, les économies correspondantes devraient être utilisées pour réduire le déficit public en 2024.

De surcroît, la Commission s'attend à ce que la France préserve les investissements publics financés au niveau national. La France devrait également continuer de veiller à l'absorption effective des subventions de la facilité pour la reprise et la résilience et des autres fonds de l'UE.

Dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le projet de plan budgétaire pour la France risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil du 14 juillet 2023. La Commission invite donc la France à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure budgétaire nationale pour faire en sorte que la politique budgétaire qui sera menée en 2024 soit conforme à la recommandation du Conseil du 14 juillet 2023.

En outre, la Commission prévoit un déficit budgétaire nominal de la France à 4,4 % du PIB en 2024, supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB fixée par le traité, et un ratio de la dette publique à 109,7 % en 2024, supérieur à la valeur de référence de 60 % fixée par le traité.

La Commission est par ailleurs d'avis que la France a accompli des progrès substantiels en ce qui concerne les éléments structurels des recommandations budgétaires formulées par le Conseil le 14 juillet 2023, et invite donc les autorités françaises à achever la mise en œuvre des mesures prises.

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays du Conseil seront décrits en détail dans le rapport de 2024 sur le pays et évalués dans le cadre des recommandations par pays du Conseil dont la Commission doit recommander l'adoption au printemps 2024.

Tableau: Principaux chiffres macroéconomiques et budgétaires

	2022	2023		2024	
	Exécution	PPB	COM	PPB	COM
PIB réel (variation en %)	2,5	1,0	1,0	1,4	1,2
Inflation mesurée par l'IPCH (en %; moyenne annuelle)	5,9	5,7	5,8	2,7	3,0
Solde budgétaire des administrations publiques (en % du PIB)	-4,8	-4,9	-4,8	-4,4	-4,4
Solde primaire (en % du PIB)	-2,9	-3,3	-3,1	-2,4	-2,4
Dette publique brute (en % du PIB, en fin d'année)	111,8	109,7	109,6	109,7	109,5
	COM	COM		COM	
Orientation budgétaire (*) (en % du PIB)	-2,2	0,7		0,6	
Ajustement budgétaire (**) (en % du PIB)	-2,2	0,6		0,5	
Variation du coût budgétaire net total des mesures de soutien à l'énergie (***) (en % du PIB)	0,8	-0,1		-0,6	
Croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national (variation en %) (A)				2,8	
Taux de croissance maximal recommandé pour les dépenses primaires nettes financées au niveau national (****) (variation en %) (B)				2,3	
Différence par rapport à la croissance recommandée pour les dépenses primaires nettes financées au niveau national (en points de pourcentage) (B-A)				-0,6	
Incidence sur l'ajustement budgétaire de l'écart des dépenses primaires nettes financées au niveau national par rapport à la recommandation du Conseil (*****) (en % du PIB)				0,3	

Remarques:

(*) Variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes (et des mesures d'urgence temporaires liées à la pandémie de COVID-19), en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage, mais en incluant les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, par rapport au taux moyen de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (10 ans). Un signe négatif (positif) indique une croissance des dépenses primaires nettes supérieure (inférieure) à la croissance potentielle à moyen terme du PIB, ce qui correspond à une orientation budgétaire expansionniste (restrictive).

(**) Variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes (et des mesures d'urgence temporaires liées à la pandémie de COVID-19), en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage et les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, par rapport au taux moyen de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (10 ans). Un signe négatif (positif) indique une croissance des

dépenses primaires nettes financées au niveau national supérieure (inférieure) à la croissance potentielle à moyen terme du PIB, ce qui correspond à un ajustement budgétaire expansionniste (restrictif).

(**) Mesures de soutien à l'énergie, diminuées des recettes provenant des nouvelles taxes et prélèvements sur les bénéfices exceptionnels des producteurs d'énergie.

(***) Selon la recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la France pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2023, JO C 312 du 1.9.2023, p. 86.

(****) Excédent de croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national par rapport au taux de croissance maximal recommandé, exprimé en pourcentage du PIB.

«PPB»: Projet de plan budgétaire 2024; «COM»: prévisions de la Commission de l'automne 2023.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2023

Par la Commission
Paolo GENTILONI
Membre de la Commission

